

ORGANISATION POLITIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LE POUVOIR EXECUTIF : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I. DESIGNATION

1) **Condition d'éligibilité**



Pour être président de la république, il faut :

1. Etre âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante quinze (75) ans au plus.
2. Etre ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.
3. N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
4. Ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité,
5. Avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.
6. Présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collègue de trois médecins assermentés ;
7. Etre de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.
8. Déposer une caution de vingt millions (20.000.000) FCFA.

Remarque : **Pour la raison de la crise le n°2 change son [et] en [ou]**

2) **Inéligibilité**

Sont inéligibles les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, pourvues d'un conseil judiciaire.

Ne peuvent également être acceptées pendant l'exercice de leur fonction et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, de quelque manière que ce soit les candidatures à l'élection du président de la république, de :

- Membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes, Magistrat,
- Agent comptable central et départemental,
- Président et Directeur d'Etablissements ou d'Entreprises à participation financière publique,
- Fonctionnaire,
- Militaire et assimilé
- Membre de la commission chargée des élections.

3) **Mode de scrutin**

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze (15)

jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

4) **Incompatibilités**

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec : l'exercice de tout emploi public, l'exercice de toute activité professionnelle, de toute fonction de dirigeant de parti politique.

5) **Vacance de la Présidence de la République**

La vacance est constatée dans les cas suivants : Décès, Démission, Empêchement absolu. L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil Constitutionnel saisi à fin par une requête du gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres.

6) **Intérim du président de la république**

En cas de vacance de la Présidence de la République, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale, pour une période de quarante cinq (45) jours à quatre vingt-dix (90) jours au cours de laquelle il faut procéder à l'élection du nouveau Président de la République.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée Nationale, alors que survient la vacance de la république, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le premier vice-président de l'Assemblée Nationale.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il dispose de pouvoir en tant que Chef de l'Etat et en tant que Chef de l'exécutif.

A. POUVOIR EN TANT QUE CHEF DE L'ETAT

Il incarne l'unité nationale.

Il veille au respect de la constitution.

Il assure la continuité de l'état.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux.

En outre, il a un certain nombre de pouvoirs traditionnels.

1) Pouvoirs traditionnels du président de la république

Ces pouvoirs au nombre de cinq (05) se situent dans les domaines : constitutionnel, militaire, parlementaire, diplomatique et judiciaire.

Dans le domaine militaire :

- Il est le chef suprême des armées. A ce titre, il nomme aux emplois militaires de l'Etat. Il préside le conseil supérieur de la défense.
- Il ne peut déclarer la guerre que s'il est autorisé par l'assemblée nationale.

Dans le domaine parlementaire :

- Il peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, après consultation du bureau de l'assemblée nationale.
- Il peut pour, l'exécution de son programme, demander à l'assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- Il peut demander au président de l'assemblée nationale de convoquer les députés en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.
- Il peut communiquer avec l'assemblée nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'assemblée nationale.
- Il peut, lorsqu'une loi votée par les députés lui est transmise par le président de l'assemblée nationale, demander une seconde délibération de cette loi ou de certains articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Dans le domaine diplomatique

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Dans le domaine judiciaire :

Le président de la république est le garant de l'indépendance de la magistrature.

Il a le droit de faire grâce ;

Il a le droit de saisine du conseil constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la constitution ;

Il préside le conseil supérieur de la magistrature ;

Il nomme les hauts fonctionnaires de la magistrature.

Dans le domaine constitutionnel : le président de la république veille au respect de la constitution.

2) Pouvoirs exceptionnels du président de la république

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la république prend les mesures exceptionnelles exigées par ces

circonstances après consultation obligatoire du président de l'assemblée nationale et de celui du conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par message.

L'assemblée nationale se réunit de plein droit. (Art.48 constitution).

L'état de siège : c'est un régime temporaire pendant la durée duquel les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues. Ce qui permet au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que :

- De transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile
- De transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit
- D'entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires

L'état de siège est décrété en conseil des ministres. Le parlement se réunit alors de plein droit s'il n'est en session. La prorogation au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'assemblée nationale à la majorité simple des députés.

L'état d'urgence : c'est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative. Dans ce cadre, le ministre de l'intérieur peut : Interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures.

- Prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence : ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, des débits de boissons et lieux de réunion.
- Interdire les réunions et les rassemblements de personnes.

La déclaration de guerre : elle est autorisée par l'assemblée nationale.

B- POUVOIR EN TANT QUE DETENTEUR EXCLUSIF DU POUVOIR EXECUTIF

Le président de la république est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. A ce titre :

- Il détermine et conduit la politique de la nation
- Il nomme le Premier Ministre, chef du gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à leurs fonctions.
- Il nomme les ministres sur propositions du premier ministre et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions.
- Il préside le conseil des ministres, arrête la politique générale du gouvernement et celle à son application.
- Il assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission par l'assemblée nationale.
- C'est lui qui déclare l'état de siège et l'état d'urgence lorsqu'il y a péril ;
- Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'assemblée nationale ;
- Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice ;
- Il exerce le pouvoir réglementaire en prenant des règlements applicables à l'ensemble du territoire (décrets, ordonnances, arrêtés, et circulaires présidentielles) ;
- Il est le chef de l'administration et il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les services de la présidence de la république

En tant que chef de l'administration, le président de la république dispose de l'ensemble des ministères. Il dispose en outre de trois services bien précis qui sont :

- Le cabinet (un directeur de cabinet, des conseillers techniques, un état-major, des chargés de mission)
- Le secrétaire général de la présidence
- L'inspecteur général de l'état.